

Négociation sectorielle

Annualisation de la tâche

Dispositions générales pour le secteur des jeunes¹

- Entrée en vigueur en 2022-2023
- Tâche d'un **maximum** annuel de 1 280 heures par année (32 heures x 40 semaines)
- Temps prévu pour la réalisation de la tâche enseignante² établi sur une base annuelle

¹ Les adaptations nécessaires devront être apportées aux secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes

² Autre que les cours et leçons ou les activités de formation et d'éveil

Composantes de la tâche

- Tâche éducative (TE)
 - Les activités de formation et d'éveil et les cours et leçons demeurent sur une **base hebdomadaire**
 - Les autres éléments de la tâche éducative sont sur une **base annuelle** (voir annexe)

Composantes de la tâche (suite)

- Autres tâches professionnelles (ATP)
 - Tâches personnelles (ou TNP)
 - Autres tâches assignées par la direction (ou TC)

Composantes de la tâche (suite)

- Tâches personnelles (TNP)
 - **Déterminées par l'enseignante ou l'enseignant**
 - 200 heures (5 heures x 40 semaines)
 - Dont 80 heures (2 heures x 40 semaines) réalisées **au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant**
 - Présence à l'école : **30 heures en moyenne** par semaine
(1 200 heures par année)

Composantes de la tâche (suite)

- Autres tâches (TC)
 - Accueil et déplacements
 - Autres tâches assignées par la direction (comités, rencontres de niveau, échanges avec d'autres membres du personnel, journées pédagogiques, etc.)
 - TE + TC = maximum de 1 080 heures par année
(27 h x 40 sem.)

Confection de la tâche

- La direction consulte annuellement l'organisme de participation de l'école
 - Sur les différentes activités professionnelles (autres que les cours et leçons) et le temps prévu pour les réaliser (**nature et quantité**)
 - Sur leur **répartition** entre les enseignantes et enseignants
- La direction consulte également individuellement l'enseignante ou l'enseignant afin de déterminer sa tâche
- La tâche est attribuée au plus tard le 15 octobre
- Respect intégral des ententes et arrangements locaux (conversion sur une base annuelle)

Horaire

- Seules les affectations récurrentes sont inscrites à l'horaire
 - Cours et leçons ou activités de formation et d'éveil
 - Accueil et déplacements
 - Surveillances
 - Certaines activités étudiantes (par exemple, radio étudiante)
 - Certaines rencontres de concertation
 - Récupération
 - Etc.

Horaire

- La TE et les ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente **ne sont pas** fixées à l'horaire (voir annexe)
- Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures non fixées à l'horaire (**sans reddition de comptes**)
- Présence à l'école requise de 30 heures par semaine en moyenne (1 200 heures par année), même si, dans les faits, **il y aura toujours moins de 30 heures fixées à l'horaire**
- **Respect intégral des amplitudes quotidiennes (8 h) et hebdomadaires (35 h) actuelles**

Horaire

- La direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents
 - Besoin ponctuel : le préavis doit être suffisant pour permettre aux enseignantes et enseignants d'être présents au moment voulu
 - Besoin permanent (à l'exclusion des cours et leçons) : les enseignantes et enseignants doivent avoir été consultés et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq jours
 - **Dans tous les cas, le maximum annualisé de la tâche doit être respecté**

Modalités de mise en œuvre

- Les parties locales mettent en place des mécanismes internes (école) et externes (CSS) de résolution de conflits qui seront applicables **dès la consultation et tout au long de l'année scolaire**